



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
- Commune de CORTE -**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction et d'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque, le long de la Route Nationale 200, au lieu dit "Alseda", sur le territoire de la commune de CORTE. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société CORTE ENERGIE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande de permis de construire, contenant cette étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 15 avril 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque, d'une puissance totale de 1 Mégawatt. La composante principale de cette unité est constituée de 200 structures fixes réparties sur un terrain d'une superficie de 1,72 hectare, chacune d'entre elles accueillant 20 panneaux solaires, pour un total de 4 000 panneaux. Des structures annexes viennent compléter ces installations, dont un système de stockage de l'énergie d'une capacité de plus de 0,5 Mégawatt (assemblage de batteries au lithium-ion, convertisseur et transformateur).

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la société CORTE ENERGIE est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La démarche suivie pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant sur de nombreuses sources cartographiques et bibliographiques, ainsi que la valorisation des éléments issus de la consultation des administrations compétentes. L'analyse est confortée par les résultats de prospections de terrain (automne et printemps pour la flore, printemps et été pour la faune) ayant ciblé plus particulièrement les vertébrés. La méthodologie utilisée pour les inventaires faune/flore est adaptée aux taxons recherchés (échantillonnage stratifié multicritères pour la flore, méthode des points d'écoute pour l'avifaune...). Les enjeux paysagers sont, pour leur part, caractérisés par l'utilisation de planches photographiques prises sur site, accompagnée de la réalisation d'un photomontage.

La méthodologie employée pour la réalisation de cette évaluation environnementale permet une bonne appréhension des enjeux environnementaux.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

• Concernant le milieu naturel, le terrain d'assiette du projet se situe dans la vallée du Tavignano en aval de Corté, dans un secteur dont les caractéristiques n'ont pas justifié la mise en place d'une protection réglementaire, ni une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). De surcroît, il est très éloigné des périmètres protégés qui distinguent la richesse du patrimoine naturel de la région cortenaise, et notamment des sites Natura 2000 désignés en zone de moyenne et haute montagne

Quatre habitats naturels ont été identifiés, qui présentent des caractéristiques différentes, à divers degrés de patrimonialité : des fossés et petits canaux, un maquis à *Cistus monspeliensis*, des petits bois et bosquets et enfin des terrains en friche. Les fossés et petits canaux représentent un enjeu de conservation, au titre des zones humides.

S'agissant de la biodiversité, et bien que de nombreuses espèces animales et végétales aient été inventoriées *in situ*, seule la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) bénéficie d'une protection réglementaire. Plusieurs espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères ont également été observées au-dessus et aux alentours de la zone d'étude, mais aucune ne semble y nicher, le site se révélant plutôt comme un lieu d'alimentation, voire de simple passage.

Il est pris acte de cette analyse. Il est rappelé au maître d'ouvrage que, conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

• Concernant les continuités écologiques, le maître d'ouvrage constate l'existence de plusieurs corridors écologiques :

- les milieux aquatiques : un premier corridor est constitué par le ruisseau de l'Aghiola qui traverse la parcelle d'étude et se jette dans le Tavignano. En limite nord du site, le Tavignano, avec sa végétation rivulaire, constitue un second corridor écologique ;
- les milieux ouverts/semi-ouverts : la plaine alluviale dans laquelle s'implante le projet accueille toute une série d'espèces dont les déplacements doivent être maintenus ;
- les milieux boisés : le terrain d'implantation du projet est délimitée par un linéaire végétalisé (cistes, ronces et arbustes) qui sera préservé.

Enfin, la RN 200 constitue une barrière écologique qui affecte notamment les espèces mobiles présentes dans les milieux ouverts/semi-ouverts, dont les tortues d'Hermann.

L'autorité environnementale approuve cette analyse.

• Concernant les eaux superficielles, la zone d'étude est longée par le fleuve du Tavignano et traversée par un petit cours d'eau formant un fossé, le ruisseau de l'Aghiola, très intermittent et pouvant disparaître au gré des événements pluviométriques (période de sécheresse estivale notamment).

L'enjeu associé à cet item se révèle modéré.

• En matière de paysage, le maître d'ouvrage a recensé les points ou secteurs disposant d'une vue dégagée ou d'un cône de visibilité sur le terrain d'implantation du projet et qui de ce fait subiront des incidences visuelles, à savoir principalement :

- la RN 200 (route Corte-Aléria) : le terrain d'implantation étant localisé le long de cette voie, il s'agit du principal point de co-visibilité entre le site et les zones fréquentées par le public ;
- une ferme-auberge située en retrait de la RN 200 ;
- Enfin, le pont franchissant le ruisseau de Santa-Lucia (sur la RD 39), à 300 mètres du terrain d'assiette du projet.

Il est à noter qu'aucun monument historique ou site inscrit/classé n'est signalé dans un périmètre de co-visibilité avec le site retenu.

L'enjeu correspondant peut être considéré comme modéré.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur la protection du patrimoine naturel (incidences sur les espèces protégées et sur les continuités écologiques) :
 - en phase travaux : les surfaces d'emprise du chantier seront limitées au strict nécessaire afin d'éviter d'impacter les zones de corridors écologiques identifiées et de préserver le caractère prairial de la zone de projet. Les travaux seront réalisés hors période de reproduction des espèces animales susceptibles de nicher *in situ*. Enfin, un "coordonnateur environnement" sera étroitement associé au pilotage du chantier.
 - en phase d'exploitation : l'utilisation de produits chimiques (herbicides, insecticides...) est proscrite ; le débroussaillage de la zone d'emprise des installations sera réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, et de façon contrôlée afin de limiter le risque de mortalité d'animaux de la faune sauvage, et en particulier de tortues d'Hermann. Des passages à faune en nombre suffisant seront prévus dans les clôtures grillagées délimitant le site afin de maintenir les corridors écologiques existant. Enfin, l'exploitant propose que le suivi dans le temps de la zone aménagée soit confié à un écologue, qui sera d'abord chargé de rédiger les comptes-rendus de suivi de chantier à l'attention des pouvoirs publics, puis de réaliser tous les cinq ans un état des lieux naturaliste, à compter de la deuxième année d'exploitation de la centrale et jusqu'à son démantèlement, selon des protocoles scientifiques standardisés.

Les mesures prévues se révèlent proportionnées aux enjeux identifiés. Le maître d'ouvrage est invité à formaliser le protocole de suivi annoncé et à communiquer à l'autorité administrative le bilan périodique proposé.

- sur les eaux superficielles et souterraines (risque de pollution des eaux, incidences sur le corridor écologique aquatique) : en phase travaux, l'utilisation d'engins de chantier (pelles mécaniques, camions...) constitue une source potentielle de pollution du sol et des eaux, notamment par déversement d'hydrocarbures. En conséquence, le maître d'ouvrage a prévu d'élaborer un plan d'intervention en cas d'accident ou de sinistre, précisant les moyens nécessaires et l'organisation à mettre en place pour préserver de toute pollution les milieux aquatiques, et notamment le ruisseau de l'Aghiola et le fleuve du Tavignano.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence.

- sur les risques naturels et technologiques (incendie, utilisation de batteries lithium-ion) : le maître d'ouvrage s'engage à débroussailler les abords du terrain d'assiette du projet afin de réduire, *in situ*, la propagation de feu d'origine externe. En revanche, il ne fournit aucune information concernant les risques technologiques induits par l'utilisation de batteries lithium-ion (aménagement des locaux, moyens de prévention et de protection...).

Le maître d'ouvrage veillera à fournir à l'autorité compétente en matière de prévention des risques technologiques, les éléments techniques permettant de s'assurer de la situation du projet au regard de la législation des installations classées, et de se conformer aux prescriptions afférentes.

• sur les paysages : le maître d'ouvrage projette de donner aux clôtures grillagées et aux locaux techniques une couleur favorable à leur bonne intégration paysagère. Une haie végétale sera plantée et entretenue au niveau des limites de l'implantation visible, afin de créer un écran végétal.

S'agissant de la végétalisation des abords, le maître d'ouvrage est invité à utiliser des espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La valorisation de l'énergie solaire constitue une des principales alternatives à l'utilisation de ressources non renouvelables (combustibles fossiles, industrie nucléaire), productrice de gaz à effets de serre ou de déchets difficiles à éliminer. En ce sens, le projet de centrale de Corté-Alseda s'inscrit comme une contribution très positive pour l'environnement et pour l'homme, eu égard en particulier au contexte énergétique de la Corse. En outre, le choix technologique d'associer une unité de stockage d'énergie au champ photovoltaïque proprement-dit, optimise le rendement global de la centrale dans la mesure où il permet de réguler la restitution d'énergie électrique sur le réseau en fonction de la demande (réponse aux pics de consommation).

Le secteur géographique retenu, grâce à un ensoleillement important, mais aussi à l'absence d'enjeux majeurs en matière de biodiversité et de paysage, se révèle très favorable au développement de projets photovoltaïques. De surcroît, l'existence d'un sol profond et meuble permet d'implanter les structures supports des panneaux photovoltaïques avec un impact limité en terme d'artificialisation du milieu naturel, et le moment venu des conditions propices à la remise en état du site.

La localisation du site d'implantation, à proximité immédiate d'une route à grande circulation, permet de s'affranchir de l'aménagement de voies nouvelles, et ainsi limiter les atteintes au milieu et au paysage. Plus généralement, le développement du projet dans un vallon de piémont, selon des dimensions et une forme accompagnant la morphologie du terrain, traduit le souci du maître d'ouvrage d'en assurer correctement l'insertion paysagère.

Enfin, le suivi projeté par un écologue des incidences de l'exploitation sur le milieu naturel devrait permettre de cibler les mesures utiles pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets sur l'environnement.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Corte, porté par la société CORTE ENERGIE, répond à un objectif environnemental majeur correspondant au développement des énergies renouvelables ;
- constate que l'étude d'impact expose de façon suffisante les enjeux environnementaux en présence et les principales incidences du projet ;
- invite le maître d'ouvrage à vérifier la situation de son projet au regard de la législation des installations classées ;
- recommande la mise en œuvre rigoureuse des mesures proposées par l'étude d'impact en vue d'éviter, atténuer ou compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le

19 4 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD